

PROJET

**STATUTS DE
L'AGENCE HUMANITAIRE AFRICAINE
(AHAf)**

**JANVIER 2020
ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE**

25 février 2020

STATUTS DE L'AGENCE HUMANITAIRE AFRICAINE (AHAf)

ATTENDU QUE l'Acte constitutif de l'Union africaine reconnaît le fait que le fléau des conflits et des crises humanitaires en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent, à la paix, à la sécurité et à la stabilité, étant des conditions préalables à la réalisation des aspirations de développement et d'intégration à long terme de l'Afrique ;

RÉAFFIRMANT la Décision *Assembly/AU/Dec.604 (XXVI)* adoptée le 31 janvier 2016, à Addis-Abeba, en Éthiopie, sur la mise en œuvre de l'Agenda 2063, en particulier l'Aspiration 3 relative à une Afrique où règnent la bonne gouvernance, la démocratie, les droits de l'homme, la justice et l'état de droit et l'Aspiration 4 afférente à une Afrique en paix et en sécurité ;

RAPPELANT le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA et de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA), en particulier l'article 6(b), (e) et (f), l'article 12(4), l'article 13(3)(f) et l'article 15, qui mettent l'accent sur l'alerte précoce, la prévention, l'action humanitaire et la gestion des catastrophes pour atténuer les souffrances des personnes déplacées, la reconstruction et le développement des zones touchées, et le rôle de la FAA dans le soutien aux populations civiles dans les zones de conflit et les situations de catastrophe ;

RECONNAISSANT les instruments juridiques et politiques pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées de force en Afrique adoptés par l'UA et l'OUA son prédécesseur, notamment la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique et la Convention de l'UA de 2009 pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;

RAPPELLANT la Décision de la Conférence **Assembly/AU/Dec.604 (XXVI)** adoptée à Addis-Abeba, en Éthiopie, adoptant la nouvelle Architecture humanitaire de l'Afrique (AHAf) incorporée dans la Position commune africaine sur l'efficacité humanitaire et approuvé la création d'une Agence humanitaire africaine (AHAf), dans le dessein de rationaliser la coordination de l'action et de l'intervention humanitaires sur le continent ;

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Dans les présents Statuts, sauf indication contraire, on entend par :

« **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par la Conférence le 11 juillet 2003 à Lomé, au Togo ;

« **AHAf** », l'Agence humanitaire africaine ;

« **CER** », les Communautés économiques régionales reconnues comme telles par l'Union africaine ;

« **Comité** », le Comité de coordination sur les déplacements forcés et l'action humanitaire ;

« **Commission** », le secrétariat de la Commission de l'Union africaine, tel que prévu par l'Acte constitutif de l'UA ;

« **Conférence** », la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif de l'Union africaine tel que prévu par l'Acte constitutif de l'UA ;

« **Conseil** », le Conseil d'administration de l'AHAf ;

« **COREP** », le Comité des Représentants permanents de l'Union africaine tel que prévu par l'Acte constitutif de l'UA ;

« **Centre régional** », les Centres régionaux ;

« **CTS** », le Comité technique spécialisé sur la migration, les réfugiés et les personnes déplacées ;

« **DAP** », le Département des Affaires politiques de la Commission de l'Union africaine ;

« **DAS** », le Département des Affaires sociales de la Commission de l'Union africaine ;

« **États membres** », les États membres de l'Union africaine ;

« **FAA** », la Force africaine en attente ;

« **Institutions et Agences spécialisées de l'Union africaine** », les institutions et agences spécialisées créées ou reconnues comme telles par l'Union africaine ;

« RC » Centres régionaux

« **Organes de décision** », la Conférence et le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

« **Partenaires de développement ou externes** », les institutions et organisations multilatérales, les agences de développement, les donateurs, les fondations, y compris le secteur privé de l'Afrique, engagés dans les problématiques humanitaires ou qui apportent des moyens financiers ou tout autre moyen à l'AHAF ;

« **Secrétariat** », l'organe de gestion de l'AHAF ;

« **Statuts** », les présents Statuts de l'AHAF ;

« **UA** » et « **Union** », l'Union africaine telle que créée par l'Acte constitutif ;

Article 2

Création et Statuts de l'Agence humanitaire africaine

1. L'Agence humanitaire africaine (AHAf) est créée en tant qu'institution technique spécialisée de la Commission chargée de coordonner les interventions humanitaires dans les États membres.

Article 3

Capacité juridique

1. L'AHAf tire sa personnalité juridique de l'Union africaine et par le truchement de cette dernière, et possède, sur le territoire du pays hôte, la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions, y compris la capacité de :
 - a) conclure des contrats ;
 - b) acquérir et aliéner des biens immobiliers et mobiliers ; et
 - c) engager une procédure judiciaire et y répondre ;

Article 4

Mandat de l'Agence

1. L'AHAf a pour mandat de :
 - a) assurer une coordination efficace de l'action humanitaire sur le Continent ; et
 - b) renforcer les moyens et les capacités des États membres de l'UA, ainsi que ceux des organismes et mécanismes régionaux en matière de gestion et de résolution des crises humanitaires.

Article 5

Objectifs

1. Dans l'exercice de ses fonctions, l'AHAf poursuit les objectifs suivants :
 - a) prédire les situations susceptibles d'entraîner des crises humanitaires, par le biais des systèmes d'alerte précoce ;
 - b) prévenir les effets néfastes des crises humanitaires, en s'attaquant aux causes profondes ;
 - c) assurer une réponse opportune et efficace, à travers le développement et le renforcement des capacités des mécanismes continentaux, régionaux et nationaux ;

- d) concevoir des stratégies de renforcement de l'adaptation et de la résilience, aux niveaux national et local, en vue d'une intervention efficace face aux crises humanitaires.

Article 6

Fonctions

1. Dans l'exercice de ses mandats principaux et secondaires, l'AHAF assumera les fonctions suivantes :
 - a) collaborer avec les acteurs humanitaires à différents niveaux dans les régions, aux fins d'identifier et de cartographier les problèmes humanitaires sur le Continent ;
 - b) sensibiliser aux problèmes humanitaires sur le Continent africain en tant que principal partenaire au niveau mondial de la communauté humanitaire mondiale ;
 - c) effectuer le suivi de la situation humanitaire, effectuer des recherches, élaborer, évaluer et diffuser des données et informations périodiques et détaillées sur les déplacements, y compris les rapatriés et d'autres problèmes humanitaires sur le Continent africain ;
 - d) garantir un mécanisme de coordination solide sur les questions humanitaires, grâce à des partenariats et à des relations de coordination avec les communautés économiques régionales (CER), notamment en établissant des liens avec leurs équipes d'intervention et d'évaluation d'urgence, les Mécanismes régionaux, la Force africaine en attente, les institutions d'alerte précoce, le Centre africain de prévention et de contrôle des maladies, les États membres, les communautés locales, les populations touchées, ainsi que les partenaires internationaux ;
 - e) promouvoir et renforcer les capacités des États membres, des CER et des organisations de la protection civile, notamment les mouvements de la Croix rouge et du Croissant rouge et les premiers intervenants au niveau local, ainsi que celles des organisations de la société civile africaine, par le biais de la formation et du soutien, y compris la mobilisation de ressources au sein et au-delà du Continent ;
 - f) établir des liens avec les CER, les Mécanismes régionaux et les États membres, en matière de renforcement de la résilience par le biais de la réduction des risques de catastrophe et en matière de gestion des causes des catastrophes, tirer parti des équipes d'intervention et d'évaluation d'urgence ainsi que des données existantes, et développer des synergies pour assurer l'interconnectivité et l'interopérabilité entre les mécanismes régionaux, les États membres et avec l'AHAF, ainsi qu'avec d'autres acteurs humanitaires, si nécessaire ;
 - g) agir en collaboration avec les CER, les Mécanismes régionaux et les États membres de l'UA pour accroître la visibilité de l'UA dans le cadre de ses

actions et interventions visant à soulager les souffrances des personnes touchées par les crises humanitaires ;

- h) contribuer à la réalisation des aspirations de l'Agenda 2063 pour un continent stable et prospère en s'attaquant aux causes profondes et en apportant des solutions durables aux déplacements forcés.

Article 7

Principes directeurs

1. L'AHAF est guidée par les principes directeurs suivants :

- a) **Leadership** : L'AHAF fournit une orientation stratégique en matière de coordination des interventions humanitaires sur le Continent.
- b) **Humanité** : L'AHAF traite l'Humanité tout entière avec humanité et égalité, en toutes circonstances, en sauvant des vies et en allégeant les souffrances, tout en gantissant le respect et la dignité de l'être humain.

Impartialité : L'AHAF fournit une aide humanitaire en toute impartialité et n'applique d'aucune discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion, l'opinion politique ou sociale.

- c) L'assistance humanitaire est fondée exclusivement sur les besoins. La priorité doit être accordée aux cas de détresse les plus urgents.
- d) **Indépendance** : L'AHAF agit en tout temps conformément aux principes humanitaires. Elle est indépendante dans la réalisation de ses opérations et maintient son autonomie politique, économique, vis-à-vis des forces armées ou de tout autre type d'interférence.
- e) **Neutralité** : L'AHAF ne prend pas parti dans les hostilités et ne s'engage à aucun moment dans des controverses de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique.
- f) **Solidarité** : La manifestation coutumière de l'hospitalité africaine, de l'égalitarisme et de la solidarité à l'égard des personnes en situation de besoin et de détresse est institutionnalisée en tant que partie intégrante de l'intervention humanitaire.
- g) **Responsabilité** : La transparence et la responsabilité doivent s'appliquer à toute action humanitaire.
- h) **Participation et appropriation** : Les populations et communautés touchées constituent la pierre angulaire des processus de planification et de prise de décisions dans l'intervention humanitaire.
- i) **Subsidiarité et complémentarité** : L'AHAF adhère aux principes de subsidiarité et de complémentarité entre la Commission de l'Union africaine, d'autres organes de l'Union africaine, les États membres et les CER, l'ONU et d'autres acteurs et parties prenantes.

- j) **Intégration du genre** : Toutes les activités doivent tenir compte de la problématique du genre dans l'action humanitaire.
- k) **Groupes vulnérables et personnes ayant des besoins spéciaux** : Toutes les activités doivent prendre en compte les aspects afférents aux femmes et aux groupes vulnérables, en particulier les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins spéciaux.

Article 8

Cadre

L'AHAF est une institution qui appartient à l'Afrique, valorisante et hautement crédible, et qui fonctionne en collaboration avec les centres régionaux dans la poursuite de ses objectifs stratégiques.

L'AHAF fonctionne par conséquent dans les cadres suivants :

1. Développement d'une perception collective, sur le Continent, selon laquelle le phénomène des déplacements forcés a un impact sur la paix régionale, la sécurité et le développement durable du Continent ;
2. Collaboration avec les États membres et les agences des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres partenaires multisectoriels tels que les institutions et institutions spécialisées de l'Union africaine, les partenaires extérieurs et les centres régionaux de l'AHAF, à la poursuite des objectifs stratégiques de l'UA dans la résolution des problèmes des déplacements forcés ;
3. Facilitation de l'accès aux informations essentielles, par le biais de :
 - (a) la création d'un cadre continental pour la collecte, l'analyse et le partage des données ;
 - (b) l'amélioration de la qualité des données et de la méthodologie ;
 - (c) l'élaboration de données interchangeables susceptibles d'aider les pays à se préparer à intervenir efficacement face aux catastrophes et aux crises humanitaires et à y répondre ;
 - (d) la diffusion en temps utile des informations essentielles dans les États membres ;
4. Mise en place un centre d'opérations d'urgence dont le fonctionnement est guidé par le Cadre des opérations de l'AHAF (à élaborer et à joindre aux présents Statuts).

Article 9

Siège de l'AHAF

1. L'AHAF a son siège au sein d'un État membre, conformément à la décision de la Conférence.

2. Le Secrétariat de l'AHAF est situé au siège de l'AHAF.

Article 10

Réunions

1. Les réunions de l'AHAF se tiennent à son Siège, à moins qu'un État membre ou un partenaire coopérant ne se propose pour accueillir une réunion.
2. Si une réunion de l'AHAF se tient en dehors de son Siège, l'État membre hôte ou le partenaire coopérant prend en charge toutes les dépenses supplémentaires encourues par le Secrétariat, du fait de la tenue de la réunion en dehors du siège de l'AHAF.

DEUXIÈME PARTIE

GOUVERNANCE ET GESTION DE L'AHAF

Article 11

Structure de l'AHAF

1. L'AHAF est composée des organes suivants :
 - a) le Conseil d'administration ;
 - b) le Secrétariat ;
 - c) le Comité de coordination des déplacements forcés et de l'action humanitaire ; et
 - d) les Centres régionaux.

Article 12

Le Conseil d'administration (Le Conseil)

1. Le Conseil est l'organe délibérant de l'AHAF.
2. Le Conseil se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, sous réserve de disponibilité de fonds et à la demande :
 - a) des organes de décision de l'Union ;
 - b) du CTS ;
 - c) de tout État membre, après approbation d'une majorité des deux tiers des États membres ; ou
 - d) du Secrétariat, en cas d'imminence ou de survenance d'une catastrophe ou d'une crise humanitaire nécessitant la tenue d'une réunion du Conseil.

Article 13

Composition du Conseil

1. Le Conseil, qui est responsable devant le président de la Commission de l'UA ou du CTS, est composé de quinze (15) membres, comme suit :
 - a) Dix (10) ministres responsables des déplacements forcés et des affaires humanitaires représentant les cinq régions de l'Union africaine, deux par région, nommés par leur région ;
 - b) Deux (2) Commissaires de la Commission de l'UA (affaires sociales, paix et sécurité, développement social, santé et affaires humanitaires), en temps que membres *ex officio* sans droit de vote ;
 - c) Deux (2) membres désignés par le Président de la Commission représentant le secteur privé et la société civile, en consultation avec le président du Conseil, y compris les sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
 - d) Un (1) Représentant des Agences des Nations Unies dotées de mandats de défense des droits de l'homme et les questions humanitaires, par rotation.
2. Le Conseiller juridique ou son représentant participe aux réunions du Conseil pour fournir des avis juridiques, s'il s'avère nécessaire, et n'a pas droit au vote.
3. Le chef de l'AHAF exerce les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration, sans droit de vote.
4. Le Conseil peut solliciter une telle expertise, s'il s'avère nécessaire.

Article 14

Élection et mandat

1. Les dix membres du Conseil représentant les États membres sont choisis par leurs régions, sinon ils sont élus par les CER.
2. Le mandat des membres du Conseil est d'une durée non renouvelable de trois (3) ans pour cinq États membres représentant respectivement chaque région de l'UA et d'une durée non renouvelable de deux (2) ans pour les cinq autres représentants régionaux des États membres.
3. Le mandat des deux membres nommés par le Président de la Commission de l'UA et celui du membre représentant les Agences des Nations Unies responsables des droits de l'homme et des affaires humanitaires est de deux (2) ans, renouvelable, suivant un système de rotation ou à titre permanent.
4. Le Conseil élit à la majorité simple, pour un mandat de trois (3) ans, non renouvelable, le président du Conseil parmi les représentants régionaux des États membres, en tenant compte des principes de l'Union africaine concernant la rotation régionale et l'équité de genre. **Le président du Conseil est une personnalité africaine éminente d'envergure élue par la Conférence ou le Président de la Commission de l'UA.**

5. Le Conseil élit également, à la majorité simple, pour un mandat non renouvelable de deux (2) ans, le vice-président du Conseil également parmi les représentants régionaux des États membres, en tenant compte des principes de l'Union africaine concernant la rotation régionale et l'équité de genre.
6. Le mandat des dix représentants des États membres du Conseil est guidé par le principe de succession fondé sur la représentation régionale et de genre équitable.

Article 15

Fonctions du Conseil

Le Conseil exerce les fonctions suivantes :

- a. Fournir des orientations stratégiques au Secrétariat, conformément aux politiques et procédures de l'UA ;
- b. Examiner les décisions et/ou propositions soumises par le Secrétariat et soumettre ses recommandations au CTS ;
- c. Proposer des amendements aux présents Statuts, sur la base, entre autres, des recommandations du Secrétariat ;
- d. Veiller à ce que l'agenda humanitaire stratégique de l'AHAF sur la prévision, la prévention, l'intervention et le renforcement de la résilience soit intégré dans les stratégies de développement aux niveaux national, régional et continental ;
- e. Approuver des centres régionaux désignés sur la base de la recommandation des Régions et des critères énoncés à l'article 29 des présents Statuts, et les soumettre au CTS pour examen et approbation ;
- f. Assister le Secrétariat dans la mobilisation des ressources ;
- g. Soumettre un rapport annuel sur les activités et les réalisations de l'AHAF aux organes de décision de l'UA, par le biais de la Commission de l'UA ;
- h. Examiner et approuver les plans d'action, les budgets, les activités et les rapports de l'AHAF et les recommander pour approbation par les organes de décision de l'UA.

Article 16

Quorum et procédure de prise de décisions du Conseil

1. Le quorum pour les réunions du Conseil et ses procédures de prise de décisions sont énoncés dans le Règlement intérieur du Conseil et celui du Comité.
2. Le Conseil adopte son propre Règlement intérieur, ainsi que celui du Comité.

Article 17

Comité de coordination sur les déplacements forcés et l'action humanitaire (le Comité)

1. Comité de coordination sur les déplacements forcés et l'action humanitaire, tel que créé dans le Cadre de politique humanitaire, fait office d'organe consultatif et technique de l'AHAf.

Article 18

Composition du Comité

1. Le Comité est composé de vingt-trois (23) membres comme suit :
 - a) Cinq (5) représentants des Centres régionaux ;
 - b) Cinq (5) représentants des ministères, départements ou institutions nationaux responsables des déplacements forcés et des affaires humanitaires, suivant un système de rotation entre les régions de l'UA ;
 - c) Deux (2) représentants des réseaux africains des droits de l'homme et des affaires humanitaires, suivant un système de rotation ;
 - d) Trois (3) représentants des organes de l'UA, des Bureaux et institutions spécialisés et techniques ;
 - e) Un (1) représentant des Agences des Nations unies responsables des déplacements forcés et des affaires humanitaires, suivant un système de rotation ;
 - f) Un (1) représentant des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
 - g) Deux représentants (2) de la jeunesse et un (1) représentant de la Diaspora.
2. Le Directeur exécutif de l'AHAf exerce les fonctions de Secrétaire du Comité.
3. Le Comité peut solliciter l'expertise des parties prenantes concernées, s'il le juge nécessaire.

Article 19

Mandat du Comité

1. Les membres du Comité exercent un mandat non renouvelable de trois (3) ans.
2. Le Conseil élit son président et son vice-président à la majorité simple et ces derniers exercent un mandat non renouvelable de deux (2) ans, le cas échéant.

Article 20

Fonctions du Comité

1. Le Comité conseille l'AHAF sur :
 - a. les questions émergentes et autres problématiques connexes de prévision, de prévention et de réaction afférentes aux déplacements forcés et aux questions humanitaires ;
 - b. les solutions durables aux déplacements forcés ;
 - c. les plans et activités stratégiques de l'AHAF ;
 - d. les initiatives de renforcement des capacités des États membres, des CER et de la société civile ;
 - e. le plaidoyer et la mobilisation des ressources ;
 - f. les différents aspects de l'alerte précoce, les recommandations concernant la réaction rapide, la reconstruction post-conflit et le développement des zones sortant de catastrophes et de crises humanitaires ;
 - g. la collecte, l'analyse et la diffusion des données.

Article 21

Réunions, quorum et procédure de prise de décisions du Comité

1. Les sessions du Comité, son quorum et ses procédures de prise de décisions sont établis dans son Règlement intérieur.
2. Le Conseil d'administration adopte le Règlement intérieur du Comité.

Article 22

Secrétariat

1. Le Secrétariat est chargé de la mise en œuvre des décisions des organes de décision de l'Union, du CTS et du Conseil d'administration de l'AHAF.
2. Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire exécutif ou Directeur et est responsable devant la Commission par le biais du Département des Affaires politiques.
3. Le Secrétaire exécutif ou Directeur assure les fonctions de Directeur exécutif de l'AHAF.
4. Le Secrétaire exécutif ou Directeur est nommé par la Commission sur approbation du Conseil d'administration et exerce un mandat de quatre (4) ans, renouvelable, une seule fois.

5. Le Secrétariat est composé du personnel professionnel dans les domaines thématiques de l'action humanitaire de l'UA, ainsi que du personnel administratif et d'appui.
6. Le Centre des opérations visé à l'article 8(2) fait partie du Secrétariat.
7. Le recrutement des membres du personnel du Secrétariat est effectué conformément aux règlements et procédures pertinents de l'UA.
8. Les règles, procédures, règlements et directives de l'UA s'appliquent au fonctionnement de l'AHAf.
9. Des règlements, modalités et procédures opérationnelles standards spécifiques doivent être élaborés pour faciliter une intervention rapide et en temps opportun face aux crises humanitaires.

Article 23

Fonctions du Secrétariat

1. Les fonctions du Secrétariat comprennent, mais sans s'y limiter :
 - a) Aider et soutenir les États membres et les CER dans l'élaboration de mécanismes, politiques, programmes et systèmes appropriés d'alerte précoce, de prévision, de prévention et d'intervention face aux déplacements forcés et aux crises humanitaires ;
 - b) Fournir le soutien technique et le renforcement des capacités nécessaires aux États membres, afin de renforcer leur responsabilité première en matière d'intervention humanitaire efficace et opportune ;
 - c) Élaborer et mettre en œuvre un programme de plaidoyer stratégique et des plans de communication avec les parties prenantes ;
 - d) Établir des réseaux avec les États membres, les Agences des Nations unies, les organisations humanitaires régionales, les CER, les organisations du secteur privé, les réseaux régionaux d'aide humanitaire et des droits de l'homme, les agences humanitaires partenaires et d'autres parties prenantes concernées pour atteindre les objectifs de l'AHAf ;
 - e) Servir de point focal dans tous les domaines d'action, d'intervention et de compétence de l'AHAf ;
 - f) Créer un centre d'information et d'orientation pour les États membres et les autres parties prenantes, comme l'une des principales sources de données, de statistiques et d'informations sur les déplacements forcés et les questions humanitaires sur le Continent ;
 - g) Entreprendre la recherche et des études dans tous les domaines de compétence pertinents de l'AHAf ;

- h) Promouvoir les activités entreprises par l'AHAf et diffuser les résultats des études auprès des États membres et d'autres parties prenantes.

Article 24

Fonctions du Directeur exécutif de l'AHAf

1. Le Directeur exécutif de l'AHAf exerce les fonctions suivantes :
 - a) Assurer la gestion générale de l'AHAf ;
 - b) Mettre en œuvre les directives du Conseil d'administration et de la Commission, le cas échéant ;
 - c) Élaborer le programme, le rapport financier et opérationnel de l'AHAf ;
 - d) Rédiger et soumettre le budget de l'AHAf, le rapport d'activité, le Règlement intérieur et le Plan d'action de l'AHAf à soumettre au Conseil d'administration et à la Commission pour approbation ;
 - e) Prendre part aux réunions du Conseil d'administration et du Comité et faire office de secrétaire du Conseil d'administration et du Comité ;
 - f) Recueillir et diffuser les résultats des recherches sur les modèles de déplacement forcés et les tendances de recherche y relatives ;
 - g) Assurer la production et la publication du bulletin périodique de l'AHAf ;
 - h) Remplir toute autre fonction susceptible de lui être assignée conformément aux objectifs de l'AHAf.

TROISIÈME PARTIE

FONCTIONNEMENT DE L'AHAf

Article 25

Indépendance de l'AHAf

1. L'AHAf fonctionne indépendamment de toute influence politique ou extérieure, et a la possibilité d'intervenir sans entraves dans les situations nécessitant l'assistance humanitaire, en étroite collaboration avec les États membres, conformément au droit et aux principes internationaux applicables.
2. L'intervention de l'AHAf dans une situation humanitaire est déclenchée conformément à l'Acte constitutif et aux orientations énoncées dans le Cadre de politique humanitaire et ses trois annexes.

Article 26

Dispositions transitoires

1. Au départ, l'AHAF aura son siège au sein de l'UA, la Commission de l'Union africaine, jusqu'à ce que la Conférence prenne une décision sur l'abri du Siège de l'Agence par un État membre.
2. Le Président de la Commission prend les mesures nécessaires pour créer une structure provisoire sous réserve de l'approbation du Sous-comité du COREP compétent et nomme le personnel requis pour faciliter la mise en place rapide de l'AHAF conformément aux présents Statuts.

Article 27

Rôle de la Commission de l'UA

1. Le Département compétent de la Commission de l'UA, en tant que département responsable des politiques en la matière, assure la synergie entre l'AHAF et la Commission.
2. La Division des affaires humanitaires, réfugiés et personnes déplacées du Département des Affaires politiques de la Commission de l'UA poursuit son rôle consultatif sur les questions politiques et stratégiques à la Commission de l'UA.

Article 28

Centres régionaux de l'AHAF

1. Dans l'exécution de leur mandat, les Centres régionaux apportent leur soutien à l'AHAF. La collaboration et le soutien des Centres régionaux visent à concrétiser à terme le principe de solidarité entre les États membres de l'UA et une « AHAF extra-muros » qui soutient le continent au moment où il en a besoin, plutôt qu'à partir d'un emplacement centralisé et distant.
2. L'AHAF est représentée dans les cinq (5) régions de l'Union ou les huit (8) CER afin de garantir la représentation de chaque région ou CER.
3. Chaque Centre régional représente une entité existante qui satisfait aux critères de l'AHAF conformément à l'article 29 pour sa sélection en tant que Centre régional. Le directeur du Centre régional fait office de coordinateur régional de l'AHAF au sein de l'organigramme de l'AHAF.
4. Chaque région est responsable de la sélection de son Centre régional conformément aux critères énoncés à l'article 29. Le Centre régional est une institution publique.
5. L'AHAF établit des procédures claires de coopération et de collaboration avec les Centres régionaux.

Article 29

Sélection des Centres régionaux

1. Chacune des cinq régions ou huit CER du continent choisit un Centre régional sur la base des principes et critères directeurs suivants :

A. Principes directeurs :

- a) Synergie entre les objectifs internes du Centre régional et les objectifs de l'AHAF ;
- b) Renforcement de la solidarité, de la coopération et de l'harmonisation de la coordination entre les régions et les États membres ;
- c) Bonne gouvernance et respect du leadership ;
- d) Financement durable et responsabilité financière ;
- e) Expérience en matière de collaboration entre les régions sur les problématiques humanitaires.

B. Critères :

- a) Compétence technique et preuve indubitable de l'expertise dans les questions humanitaires directement liées aux objectifs stratégiques de l'AHAF ;
- b) Synergie entre les objectifs du programme du Centre régional et les objectifs stratégiques de l'AHAF, produisant un plus grand impact collectif et un renforcement des capacités.
- c) Expérience en matière de mobilisation des acteurs humanitaires ;
- d) Capacité d'intervention rapide et d'urgence et logistique ;
- e) Capacité de représenter les régions ;
- f) Expertise avérée en matière de gestion crises humanitaires spécifiques au niveau régional ;
- g) Volonté et capacité d'intervenir promptement et d'urgence dans d'autres pays en cas déficit de capacité au niveau national, en particulier pendant les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.
- h) Un centre régional est soit :
 - i) une institution gouvernementale existante ;
 - ii) une institution qui fournit un appui substantiel aux institutions humanitaires gouvernementales.

2. Le Conseil d'administration procède à l'évaluation de la performance des centres régionaux à des intervalles réguliers ne dépassant pas cinq ans. À la suite de l'évaluation, le Conseil d'administration peut remplacer un centre régional non performant ou peu performant par un centre régional plus approprié.

Article 30

Dépôts régionaux

L'AHAf prend les mesures idoines pour constituer des stocks stratégiques, y compris la collaboration avec les mécanismes existants.

Article 31

Coopération avec les États

1. Dans l'exercice de ses fonctions, l'AHAf se focalise principalement sur le renforcement des capacités des institutions des États membres et des ministères ou organes responsables des affaires humanitaires, dans le souci de renforcer le rôle des États membres et leurs capacités de prédiction, prévention et d'intervention face aux crises humanitaires, dans le plein respect du principe de la responsabilité primaire des États conformément aux principes du droit international.
2. L'AHAf forge des partenariats avec les ministères des États membres responsables des affaires humanitaires et les agences responsables de la prévision, de la prévention et de l'intervention face aux questions humanitaires et aux déplacements forcés, lesquels serviront de points de contact nationaux.
3. L'AHAf peut être invitée par les États membres, les CER, la Commission, d'autres organes de l'Union et des organisations internationales à fournir une assistance technique dans tout domaine relevant de sa compétence.

Article 32

Coopération avec le système humanitaire mondial, les agences de l'ONU, le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, la société civile et les partenaires

1. L'AHAf, par le biais de la Commission, développe une collaboration plus étroite au sein du système humanitaire mondial existant établi par la résolution 46/182 des Nations Unies avec les agences et institutions des Nations Unies dotées de mandats en matière humanitaire et des droits de l'homme, le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge aussi bien au niveau national et qu'international, ainsi que la société civile et les partenaires de l'UA, dans le plein respect du principe de la responsabilité première des États conformément aux principes du droit international.
2. L'AHAf établit des procédures claires de coopération avec ces agences, conformément aux procédures établies de la Commission et aux lignes directrices humanitaires de l'UA (à élaborer).
3. L'AHAf et les Agences et partenaires des Nations Unies élaborent des lignes directrices claires et un cadre de collaboration précis afin d'éviter tout

chevauchement dans leur soutien aux États membres, en vue d'atteindre les objectifs d'une intervention humanitaire efficace sur le continent, ainsi que dans la mise en œuvre des objectifs et stratégies de l'AHAF.

Article 33

Partenariat et coopération avec d'autres acteurs

1. L'AHAF entretient des relations de travail avec les partenaires du développement et les parties prenantes, en particulier avec les organisations humanitaires régionales, les CER, le secteur privé, les organisations de la société civile et les agences humanitaires non africaines, dans la poursuite de ses objectifs stratégiques.
2. L'AHAF établit deux types de partenariats distincts qui ne s'excluent pas mutuellement : les partenaires avec lesquels l'AHAF doit collaborer pendant les opérations et dans les situations de non-urgence.
3. L'AHAF peut soutenir et répondre à l'appel humanitaire d'autres agences et d'autres pays en dehors de l'Afrique avec l'approbation du Conseil d'administration.

Article 34

Privilèges et immunités de l'AHAF

1. Les privilèges et immunités de l'AHAF sont régis par les textes sur les accords de siège négociés avec les pays hôtes et le droit international applicable.
2. L'AHAF et son personnel jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale de l'OUA sur les immunités et privilèges et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 35

Règlement intérieur

1. L'AHAF adopte son propre Règlement intérieur
2. Le Règlement intérieur de l'AHAF est approuvé par le Conseil exécutif conformément aux règles et procédures de l'UA.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 36

Budget et Contributions

1. Le Budget de l'AHAF est approvisionné par l'Union africaine et s'inscrit dans le Budget de l'Union.
2. D'autres sources de financement de l'AHAF peuvent inclure :

- a) des contributions volontaires des États membres ;
 - b) des contributions de partenaires du développement de l'Union et de la Commission ;
 - c) des contributions du secteur privé ;
 - d) toute autre source de financement conformément au Règlement financier de l'UA.
3. Le calendrier budgétaire de l'AHAF est conforme à celui de l'Union.
 4. L'AHAF élabore et soumet son budget à l'organe politique compétent de l'Union africaine pour approbation.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

Langues de travail

Les langues de travail de l'AHAF sont les mêmes que celles de l'Union africaine.

Article 38

Amendements

1. Les présents Statuts peuvent être amendés sur les recommandations suivantes :
 - a) du Conseil exécutif ;
 - b) du CTS ; ou
 - c) du Conseil d'administration de l'AHAF ou de la Commission de l'UA.
2. Tout amendement aux présents Statuts entre en vigueur après son adoption par la Conférence.

Article 39

Texte authentique

Les présents Statuts sont rédigés en quatre (4) textes originaux en anglais, arabe, français et portugais, les quatre textes faisant également foi.

Article 40

Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par la Conférence.

Adoptés par la ... Session ordinaire de la Conférence tenue à..., le ... 2020